



Règlement numéro RV-2010-09-46 permettant l'octroi de tout permis requis pour la réalisation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot 2 693 118 du cadastre du Québec (715, rue Commerciale, secteur Saint-Jean-Chrysostome)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Octroi de permis – garderie**

Le conseil de la Ville permet l'octroi de tout permis ou certificat pour l'utilisation d'un terrain ou la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) sur le lot 2 693 118 du cadastre du Québec (715, rue Commerciale, ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome), le tout tel qu'il apparaît au plan d'implantation daté du 10 décembre 2009 révisé le 3 février 2010 de la firme Réjean Lafleur, architecte, qui est joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Conditions**

L'octroi et la validité d'un permis ou certificat visé à l'article 1 du présent règlement sont toutefois soumis aux conditions suivantes :

- une aire de jeux extérieure d'une superficie minimale de 850 mètres carrés, excluant les trottoirs, la terrasse et autres types d'aménagement similaires doit être aménagée. Cette aire doit être fermée par une clôture opaque, non ajourée, composée d'un matériel d'une densité équivalente à une planche de bois d'un minimum de 12 millimètres d'épaisseur qui est parfaitement étanche et d'une hauteur de 1,83 mètre (minimale et maximale) ;
- une haie de cèdres dense doit être plantée le long de toutes les lignes de terrain à l'exception de la ligne avant. Cette haie doit avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre lors de la plantation. L'obligation de planter une haie n'est pas exigée si une haie est existante sur le terrain visé ou sur un terrain adjacent au terrain visé, dans la mesure où la haie existante répond aux exigences mentionnées précédemment. Cet aménagement remplace l'écran protecteur exigé aux limites de terrain par l'article 9.13 et suivants du Règlement de zonage no V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome ;
- au moins 4 arbres doivent être plantés et maintenus à l'intérieur de l'aire de jeux. Ceux-ci doivent être de type feuillu et avoir un tronc d'un diamètre supérieur à cinquante millimètres (50 mm), ce diamètre devant être respecté lors de la plantation ;
- au moins 6 arbres de type conifère doivent être plantés et maintenus à l'intérieur de l'aire de jeux. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre, cette hauteur devant être respectée lors de la plantation ;
- l'aire de stationnement doit comprendre au moins 22 cases de stationnement, la localisation de cette aire étant celle illustrée sur le plan en annexe « A ».

L'ensemble des travaux et aménagements rendus obligatoires par le présent article doivent être réalisés dans les douze mois de la délivrance du permis ou certificat visé à l'article 1.

Les travaux, aménagements ou tout autre type d'intervention illustrés au plan en annexe « A » pour lesquels le présent article ne prévoit pas de condition particulière, doivent être réalisés en conformité à la réglementation applicable, après avoir fait l'objet des autorisations requises et ce, indépendamment de leur localisation ou de la description qui en est faite à ce plan.

- 3. **Interprétation**
Tout permis ou certificat délivré en vertu de ce règlement doit respecter toute autre disposition réglementaire applicable et non incompatible avec le présent règlement.
- 4. **Sanction**
Toute contravention relativement au respect des conditions prévues au présent règlement constitue une infraction. Le montant de l’amende, pour une première infraction, est d’au moins 500 \$ et d’au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d’au moins 1 000 \$ et d’au plus 2 000 \$ s’il est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés. Si l’infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Adopté le 19 avril 2010

(signé) Anne Ladouceur

Anne Ladouceur, mairesse suppléante

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 AVRIL 2010